



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 6 mai 2016

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers: 29 avril 2016

Présents: MM. Paulus Aloyse, bourgmestre; Koch Lucien, Eischen Félix, échevins;
MM. Bissen Marc, Bonifas Larry, Hansen Thomas, Kasel-Heintz Nathalie,
Kockelmann Romain, Kohnen Guy, Scholtes Guy et Zeihen-Schambourg Anne,
conseillers;
M. Back Mike, secrétaire communal.

Excusés: Néant.

Point de l'ordre du jour: 9

Objet: **Règlement communal concernant les cours des écoles, les aires de jeux et les mini-stades de la commune de Kehlen**

Le Conseil Communal,

Vu la proposition du collège échevinal de Kehlen concernant la réglementation des cours des écoles, des aires de jeux et des mini-stades de la commune de Kehlen;

Vu sa délibération du 10 août 2004, numéro 6, portant approbation du règlement de police, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 17 août 2014, référence 300/04/CR et plus particulièrement en ses articles 34 - 37;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu l'avis du 2 mai 2016, référence c1-56-2-2016 CM, émis par le médecin-inspecteur chef de division de la Direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, et sur proposition du collège échevinal, unanimement

Arrête le règlement communal concernant les cours des écoles, les aires de jeux et les mini-stades de la commune de Kehlen suivant :

Article 1^{er}

Sans préjudice des dispositions du règlement général de police concernant la sûreté, la salubrité, la commodité et l'ordre sur les places publiques, les aires de jeux publiques pour enfants, les mini-stades ainsi que les cours des écoles sont soumises à certaines règles particulières reprises dans le présent règlement.

Article 2

Dans le contexte du présent règlement communal, sont à considérer comme

- a) **aires de jeux** les places publiques aménagées en aires de jeux et signalisées par un panneau spécial portant la mention « Aire de jeux » et/ou « Spillplaz » ;
- b) **mini-stades** les places publiques aménagées à cet effet et signalisées par un panneau spécial portant la mention « Mini-stade » ;
- c) **cours d'école** les cours de récréation aménagées auprès des différents bâtiments scolaires, de la maison relais et de la crèche, et utilisées comme telles et signalisées par un panneau spécial portant la mention « Cour d'école » et/ou « Schoulhaff ».

Article 3

Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'aménagement des espaces de jeux. Il fixe pour chaque espace de jeux, en fonction de son aménagement spécifique, la tranche d'âge des usagers qui y sont admis. En cas de besoin, des tranches d'âge spécifiques peuvent être fixées pour les différents équipements d'un même espace de jeux.

Les conditions d'accès relatives aux cours d'école aménagées auprès des infrastructures scolaires et d'accueil, aux tranches d'âge des usagers et aux horaires d'ouverture sont fixées par le collège des bourgmestre et échevins et portées à la connaissance des usagers par voie de panneaux.

Article 4

Chaque personne fréquente les aires de jeux publiques, les mini-stades ainsi que les cours d'école à ses propres risques.

Article 5

Sur les espaces de jeux les enfants âgés de moins de six ans doivent toujours être accompagnés d'une personne adulte.

Article 6

Les jeux de balle sont tolérés à condition de ne pas causer de gêne à autrui, ni porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens et sans dégrader les lieux.

Le fonctionnement des radios, transistors ou autres appareils semblables servant à la reproduction de sons est toléré à condition de ne pas causer de gêne à autrui.

Article 7

Toutes activités incompatibles avec la nature et l'aménagement d'un espace de jeux et de ses équipements sont interdites.

Article 8

L'exercice d'activités culturelles telles que spectacles, expositions et autres est permis sous réserve de l'autorisation préalable du bourgmestre qui en fixe les conditions.

Article 9

L'accès est interdit aux chiens, même tenus en laisse, excepté les chiens d'assistance accompagnant des personnes avec un handicap.

Article 10

Il est interdit :

- d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes publiques ;
- de déposer, jeter ou abandonner des déchets de toute nature ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet ;
- d'établir des tentes, sans autorisation préalable de la commune de Kehlen ;
- de fumer et / ou de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées.

Article 11

Aucun véhicule ne peut pénétrer, circuler, manœuvrer ou stationner à l'intérieur des aires de jeux publiques, des mini-stades et des cours d'école, sauf en cas d'urgence ou avec l'autorisation spéciale du bourgmestre.

Article 12

Il est interdit d'occuper les aires de jeux, les mini-stades ou les cours d'école en contravention aux règles fixées pour l'ouverture et, le cas échéant, l'utilisation des jeux pour enfants. Les contraventions au présent règlement sont passibles des peines de police déterminées par le Code pénal.

ENTREE EN VIGUEUR / ABROGATION

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée.

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement, toute autre réglementation communale portant sur les aires de jeux, les mini-stades et les cours des écoles est abrogée.

A Kehlen, date qu'en tête.

Le conseil communal,
(Suivent les signatures,)
Pour extrait conforme,
Kehlen, le 6 mai 2016,

Le Président,
Paulus Aloyse,



Le Secrétaire,
Back Mike,

